

**PROJET DE LOI N° 79**

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**PRÉAMBULE**

Insérer, à la fin du dernier paragraphe du préambule du projet de loi tel qu'amendé,  
« , et entretenir la mémoire collective des Québécois; ».

**COMMENTAIRE :**

Cet amendement vise à ajouter une précision au préambule afin de souligner la  
volonté de l'Assemblée nationale d'entretenir la mémoire collective des  
Québécois.

*Adopté*  
*CR*

**PROJET DE LOI N° 79**

**LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU  
DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT**

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ARTICLE 2**

L'article 2 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« De même, la notion d'admission en établissement vise les enfants admis ou inscrits dans un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation exploité par un établissement, ou dans ce qui tenait lieu de tels centres, ainsi que les enfants pris en charge par une famille d'accueil. »

**COMMENTAIRE :**

Cet amendement vise à éviter des problèmes d'interprétation au sein des établissements de santé et de services sociaux en précisant que la mention « ou dans ce qui tenait lieu d'un tel centre » s'applique non seulement à un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, mais également à un centre hospitalier et à un centre de réadaptation.

*Adopté  
CR*